



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Dieudonné SENEGO, Greffier en chef

Date de l'audience : 30 août 2023
Date de la décision : 29 septembre 2023
Classification : Public
Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor et consorts

Décision n° 2-2023
**sur les exceptions préliminaires en nullité contre l'ordonnance de non-lieu
partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises**

Parquet Spécial

M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Romaric KPANGBA, Substitut national

Accusés

M. Kalite Azor
M. Charfadine Moussa
M. Antar Hamat
M. Wodjonodroba Oumar Oscar

Avocats des parties civiles

Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO
Me Albert PANDA GBIANIMBI

Avocats de la défense

Me Marius BANGATI NGBANGOULE

Interprètes

M. Mamadou ALI, interprète sango-foulbé-français
M. Julien KOUANGA, interprète français-sango-français
M. André MOLOLI, interprète français-sango-français

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	3
II. RAPPEL DE LA PROCEDURE	4
III. RECEVABILITE DES EXCEPTIONS	6
A. Arguments des parties	6
B. Analyse et conclusion	7
IV. EXAMEN AU FOND	7
A. Arguments des parties	7
1. Arguments de la défense pour le compte des accusés détenus	7
a) <i>Sur la nullité de l'ordonnance de renvoi pour violation de la législation en vigueur</i>	8
b) <i>Sur la nullité de l'ordonnance de renvoi pour violation des droits de la défense</i>	8
c) <i>Sur l'existence des griefs au préjudice des accusés</i>	9
d) <i>Sur la nécessité d'une bonne administration de la justice</i>	10
2. Arguments de la défense pour le compte de l'accusé sous contrôle judiciaire	10
a) <i>Sur la violation de l'obligation de notifier l'ordonnance de renvoi à l'accusé sous contrôle judiciaire</i>	10
b) <i>Sur l'incompatibilité de la législation en vigueur avec les normes internationales en matière des droits de l'homme</i>	11
c) <i>Sur l'existence de griefs au préjudice de l'accusé sous contrôle judiciaire</i>	11
d) <i>Sur la demande d'examen immédiat et sans jonction au fond des présentes écritures</i>	11
3. Arguments du Parquet spécial	11
a) <i>Sur la nullité pour violation de la loi en raison de la notification tardive de l'ordonnance de renvoi et de l'incompétence matérielle du greffe d'instruction à juger de la recevabilité d'un appel</i>	11
b) <i>Sur la nullité de l'Ordonnance de renvoi en raison des lacunes, de l'incertitude de la législation en vigueur et de son incompatibilité avec les normes internationales</i>	13
4. Arguments de la partie civile	14
B. Analyse et conclusion	15
V. DISPOSITIF	18
TABLES D'ABREVIATIONS	20

La Première Section d'assises,

Vu les requêtes en exceptions préliminaires déposées auprès de la Chambre d'assises le 11 août 2023 par Maître Marius BANGATI NGBANGOULE, Avocat, agissant aux noms et pour le compte des accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodroga Oumar Oscar,

Vu le Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires déposé par le Parquet spécial auprès de ladite Chambre le 21 août 2023,

Vu le mémoire écrit déposé par Maître Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO, avocat des parties civiles, auprès de la Section d'assises le 23 août 2023,

Vu l'audience publique de la Section d'assises du 30 août 2023 tenue en présence du Parquet spécial, des avocats des parties civiles, de l'avocat de la défense ainsi que des accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat. L'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar, par l'intermédiaire de son avocat, a présenté une lettre expliquant son absence pour raison de santé,

Vu l'ordonnance n°004/23 en date du 1^{er} septembre 2023 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Rend la présente décision.

I. INTRODUCTION

1. La présente décision de la Première Section d'assises de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale (« Section d'assises » ou « Section » et « CPS » respectivement) statue sur les exceptions préliminaires soulevées par les accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat (tous en détention provisoire à la Maison d'arrêt de Camp de Roux) (ensemble « les accusés détenus») ainsi que Wodjonodroba Oumar Oscar (sous contrôle judiciaire) (ensemble « les accusés »), ayant tous pour conseil Maître Marius BANGATI NGBANGOULE, Avocat, contre l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le cabinet d'instruction n°1 le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant le Ministère Public et Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje.

2. Cette décision est la première que la Section rend dans le cadre des exceptions préliminaires prévues à l'article 113 de la Loi n° 18.010 du 02 juillet 2018 portant Règlement de Procédure et de Preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine (« RPP »)¹.
3. En l'espèce, la Section a permis aux parties de déposer au préalable leurs observations écrites et par la suite de les soutenir oralement à l'audience publique du 30 août 2023. Après avoir recueilli les observations des parties, le Président de la Section a clos les débats, a mis l'affaire en délibéré et a fixé la date du prononcé de la décision le 29 septembre 2023 comme le prévoit l'article 126-A du RPP.
4. La Section a choisi de ne pas rendre sa décision sur ces exceptions en même temps que le jugement sur le fond, non seulement parce que la défense en a fait la demande,² mais également en raison de l'importance de l'impact qu'aura vraisemblablement cette décision sur la suite de la procédure pour les parties et surtout pour préserver au mieux *les droits fondamentaux des accusés et des parties civiles*³. *L'intérêt supérieur de la justice*⁴ milite ainsi en faveur d'une détermination sur ces questions dès ce stade de la procédure.
5. Elle n'a pas non plus rendu *immédiatement* sa décision mais a mis l'affaire en délibéré. Elle a en effet dû concilier l'obligation de célérité, mentionnée par l'article 117-A du RPP, avec celle, toute aussi importante, de motiver sa décision⁵ comme l'exige l'article 113-C du RPP. Elle a aussi tenu compte de l'organisation interne de la Chambre d'assises.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

6. Le 13 juillet 2023, le Cabinet n° 1 de la Chambre d'instruction a rendu une Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») dans l'affaire opposant d'une part, le Ministère Public et la partie civile ayant pour conseils Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO et Me Albert PANDA GBIANIMBI, et d'autre part, les accusés : Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar

¹ Loi n°18.010 du 2 juillet 2018, portant règlement des procédure et preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine (« RPP »), <https://www.legal-tools.org/doc/f2t8zd/>

² Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 86 et Mémoire de la défense pour le compte de l'accusé sous contrôle judiciaire, § 55

³ Article 117-A du RPP, <https://www.legal-tools.org/doc/f2t8zd/>

⁴ TPIY, Procureur c. v Dusko Tadic,, IT-94-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, § 6, <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm>

⁵ CPS, Ch. App., Procureur spécial c/ Issa Sallet ADOUM alias Bozize et consorts, Arrêt n° 9 relatif aux appels interjetés contre le jugement n°003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises, § 158-164. <https://www.legal-tools.org/doc/f1s6pp/pdf>

Oscar, ayant pour conseil, Me Marius BANGATI NGBANGOULE et les accusés visés par des mandats d'arrêt et de procès-verbaux de recherches infructueuses⁶ : Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, Youssouf et Moustapha alias Badjadje.

7. Suivant le certificat de non-appel en date du 18 juillet 2023⁷, le Greffier du Cabinet d'instruction n° 1 (« Greffier d'instruction ») certifie avoir adressé les procès-verbaux de notification de l'Ordonnance de renvoi à « *toutes les parties* » le 13 juillet 2023 et atteste dans ce certificat « *qu'il n'existe aucune mention de déclaration de recours contre ladite ordonnance* ».
8. Suivant le Bordereau n°030 du 19 juillet 2023, l'ensemble du dossier de la procédure est transmis à la Chambre d'assises le 21 juillet 2023.
9. La Chambre d'assises s'estimant à ce moment-là être saisie de l'ordonnance de renvoi et ce, en se basant sur ce certificat de non-appel, le Président de ladite Chambre⁸ a désigné la 1^{ère} Section d'assises pour juger l'affaire, conformément à l'article 112-B du RPP.
10. Suivant le certificat de non-appel en date cette fois-ci du 27 juillet 2023⁹, le Greffier d'instruction certifie avoir adressé les procès-verbaux de notification de l'ordonnance de renvoi « *aux inculpés Kalite Azor, Antar Hamat et Charfadine Moussa* » le 24 juillet 2023. Il atteste également dans ce certificat « *qu'il n'existe aucune mention de déclaration de recours contre ladite ordonnance* ».
11. Le 24 juillet 2024, les accusés détenus ont, par lettres enregistrées auprès du Greffe de la Maison d'arrêt de Camp de Roux, déclaré faire appel contre ladite Ordonnance de renvoi.
12. Le 31 juillet 2023 et conformément à l'article 117 du RPP, le Président de la Section a convoqué les parties à une première conférence de mise en état pour le 16 août 2023.
13. Le Régisseur de la Maison d'arrêt a déposé auprès du Greffier du Cabinet d'instruction les déclarations d'appel de Charfadine Moussa et Antar Hamat le 1^{er} août 2023, tandis que celle de Kalite Azor a été déposée le 04 août 2023.
14. Le 11 août 2023, l'avocat de la défense a déposé auprès de la Chambre d'assises des requêtes en exceptions préliminaires au nom et pour le compte de Kalite Azor, Wodjonodroba Oumar Oscar, Charfadine Moussa et Antar Hamat.

⁶ Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises du Cabinet n° 1 de la Chambre d'instruction en date du 13 juillet 2023, §8 à 13

⁷ Pièce DV55

⁸ Par Ordonnance n°003/P.CHASS.23 du 21 juillet 2023

⁹ Pièce DV59

15. Le 16 août 2023, au cours de la conférence de mise en état tenue à huis clos, l'avocat de la défense a réitéré sa demande aux fins d'exceptions préliminaires. Le Président de Section a mis à la disposition des parties une copie des exceptions et a invité le Parquet spécial et le conseil des parties civiles à déposer leurs propres mémoires.
16. Le 21 août 2023, le Parquet spécial a déposé son mémoire auprès de la Chambre d'assises.
17. Le 23 août 2023, lors de la deuxième conférence de mise en état à huis clos, les avocats des parties civiles ont déposé leur mémoire. Le Président de la Section a par la suite invité les parties à soutenir oralement leurs mémoires au cours d'une audience publique.
18. A l'audience publique du 30 août 2023, le Parquet spécial, les parties civiles ainsi que la défense ont chacun présenté leurs observations orales. A l'issue des débats contradictoires, l'affaire était mise en délibéré.
19. La présente décision était rendue publiquement à l'audience du 29 septembre 2023.

III. RECEVABILITE DES EXCEPTIONS

A. Arguments des parties

20. Dans les requêtes présentées au nom des quatre accusés, l'avocat de la défense prétend que l'ordonnance de renvoi querellée lui a été notifiée le 13 juillet 2023 et aux accusés détenus le 24 juillet 2023. Il affirme par la suite avoir déposé les exceptions préliminaires au Greffe de la Chambre d'assises le 11 août 2023 pour l'accusé sous contrôle judiciaire¹⁰ et le 12 août 2023 pour les accusés en détention¹¹ et soutient qu'elles sont ainsi recevables en la forme pour avoir été déposées dans le délai imparti, c'est-à-dire dans les trente jours de l'Ordonnance de renvoi, et selon la formalité requise étant donné qu'elles portent sur des nullités autres que celles purgées par l'Ordonnance de renvoi et entachent ainsi la procédure postérieure.
21. Le Parquet spécial conclut que les requêtes sont intervenues dans les forme et délai légaux et qu'il y a lieu de les déclarer recevables¹².
22. Les avocats de la partie civile n'ont pas fait de remarque particulière quant à la recevabilité des exceptions¹³.

¹⁰ Mémoire de la défense pour le compte de l'accusé sous contrôle judiciaire, §§ 16- 17

¹¹ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 15

¹² Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires, p. 5

¹³ Mémoire de la partie civile, § 9

B. Analyse et conclusion

23. Il est constant que l'Ordonnance de renvoi date du 13 juillet 2023 et l'article 113 du RPP laisse aux parties un délai de trente jours, à compter de cette date, pour déposer les exceptions préliminaires. En l'espèce, la Section note que les quatre accusés, par l'intermédiaire de leur avocat, ont déposé leurs requêtes au greffe de la Chambre d'assises le 11 août 2023. Le cachet du Greffier de la Chambre sur la page de couverture faisant foi.
24. En outre, l'article 113-C du RPP prévoit une liste limitative de motifs d'exceptions préliminaires. En l'espèce, la Section note que les requêtes de la défense font état de nullités constatées après la date de l'Ordonnance de renvoi et n'ont pas pu ainsi être purgées par celle-ci. Elle retient comme nullités soulevées par la défense : la notification tardive de ladite ordonnance dans le cas des accusés détenus¹⁴, le refus du greffier d'instruction d'enregistrer leurs appels¹⁵, la violation des droits de la défense¹⁶, le défaut de notification auprès de l'accusé sous contrôle judiciaire¹⁷, l'incompatibilité de la législation avec les normes internationales¹⁸ leur causant un préjudice¹⁹. La Section considère que les nullités invoquées par la défense entrent dans la catégorie de celles qui, en vertu de l'article 113-C-c du RPP, ne peuvent être purgées par l'Ordonnance de renvoi. Elle considère en outre que les exceptions ont été déposées dans le délai imparti et selon la forme exigée par l'article susvisé, qu'il y a lieu par conséquent de les déclarer recevables.

IV. EXAMEN AU FOND

A. Arguments des parties

1. Arguments de la défense pour le compte des accusés détenus

25. Les accusés détenus ont présenté chacun une requête dont les moyens et les dispositifs sont similaires le tout par ailleurs soutenus par le même avocat.

¹⁴ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, §§ 25-28

¹⁵ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, §§ 30-35

¹⁶ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, §§ 45-50 et Mémoire de la défense pour le compte de l'accusé sous contrôle judiciaire, §§ 66-69

¹⁷ Mémoire de la défense pour le compte de l'accusé sous contrôle judiciaire, §§ 23-32

¹⁸ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, §§ 59-63

¹⁹ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, §§ 70-72

a) *Sur la nullité de l'ordonnance de renvoi pour violation de la législation en vigueur*

26. A titre principal, la défense des accusés détenus demande la nullité de l'ordonnance de renvoi pour violation de la législation en vigueur en soutenant que la notification a été faite tardivement²⁰ étant donné qu'elle a été rendue le 13 juillet 2023 et ne leur a été notifiée que le 24 juillet 2023, contrairement aux prescriptions de l'article 104-E du RPP qui exige une notification *sans délai*, en tout cas pas au-delà de 24 heures tel qu'édicte à peine de nullité par l'article 119 du Code de procédure pénale (« CPP »). Pour la défense, l'Ordonnance de renvoi est donc entachée de nullité entraînant ainsi la remise en liberté immédiate des accusés²¹, tel que l'exige l'article 104-F du RPP et soutient par ailleurs que la Chambre d'assises ne peut être valablement saisie par une ordonnance entachée de nullité.
27. La défense argue également que le Greffier de la Chambre de l'instruction a refusé d'enregistrer les appels interjetés le 24 juillet 2023 par les accusés auprès du Greffe de la Maison d'arrêt²² et transmis par le Régisseur le 1^{er} août 2023, au motif qu'ils étaient irrecevables. Elle affirme aussi que le Greffe d'instruction s'est arrogé de la compétence de la Chambre d'accusation spéciale²³ prévue par l'article 107-A du RPP et elle estime que tant que cette dernière n'a pas statué sur la recevabilité des appels, l'Ordonnance de renvoi n'a pas acquis le caractère définitif²⁴ et, en conséquence, la Section d'assises n'est pas valablement saisie.

b) *Sur la nullité de l'ordonnance de renvoi pour violation des droits de la défense*

28. A titre subsidiaire, la défense demande à la Section de constater la nullité de l'Ordonnance de renvoi pour violation des droits de la défense en soutenant qu'il existe *des lacunes et de l'incertitude juridiques* concernant la notification à l'avocat et à l'accusé ainsi que leur droit de faire appel individuellement²⁵ tel que prévu par l'article 109-A du RPP et de l'article 119 du CPP. D'ailleurs pour la défense, ni le RPP ni le CPP ne prévoient ces deux modalités d'appel²⁶ et, qu'en l'espèce, il existe une *incertitude juridique*²⁷ au sens de l'alinéa 4 de

²⁰ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, §§ 22-27

²¹ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 28

²² Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 30

²³ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 33

²⁴ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 34

²⁵ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 45

²⁶ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 46

²⁷ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 49

l'article 3 de la Loi organique n° 15.003 lequel fait grief aux droits de la défense et, dans ce cas, la Section devrait appliquer l'article 2-C du RPP en privilégiant l'interprétation la plus favorable aux droits de la personne poursuivie²⁸.

29. Elle soutient également que la date de l'appel est celle du moment où l'avocat l'effectue au Greffe du Cabinet d'instruction tandis que pour l'inculpé détenu, ce sera la date où il interjette appel devant le Greffe de la Maison d'arrêt²⁹.
30. La défense, en s'appuyant sur l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁰ (« ConvEDH ») qui s'applique à la Section en vertu de l'article 3 alinéa 4 de la Loi organique n°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS (« Loi organique »), estime que le refus du Greffier d'instruction d'enregistrer le soit-transmis de l'appel interjeté par les accusés, constitue une violation du droit à la participation effective à la procédure³¹.
31. Par ailleurs, en rappelant l'article 6.3 c) de la ConvEDH et l'article 14.2 d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 sur le droit d'être assisté par un avocat³², la défense soutient que la non prise en compte par la CPS de la lettre d'absence de l'avocat en date du 12 juillet 2023, ne devrait pas préjudicier les accusés³³.

c) Sur l'existence des griefs au préjudice des accusés

32. La défense fait état des griefs au préjudice des accusés³⁴. Tout d'abord, le refus du Greffe d'instruction de recevoir l'appel constitue selon elle un acte illégal car il prive une personne détenue de son droit de participer effectivement à la procédure d'autant plus que leur avocat n'a pas pu interjeter appel.
33. Elle estime ensuite que priver les accusés de l'examen de leur droit de recours dans une affaire traitant de crimes graves, leur fait nécessairement grief, notamment au regard de l'importance des peines encourues.
34. L'examen de l'Ordonnance de renvoi par la Chambre d'accusation spéciale et au cas échéant par la Chambre d'appel, pourrait enfin modifier de manière substantielle l'étendue de la saisine de la Chambre d'assises.

²⁸ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 50

²⁹ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 47

³⁰ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 54

³¹ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, §§ 59-63

³² Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 64

³³ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 67

³⁴ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, §§ 70-72

d) Sur la nécessité d'une bonne administration de la justice

35. La défense prétend que seuls les trois accusés en détention et leur avocat ont reçu la notification de l'ordonnance de renvoi. Tandis que l'accusé actuellement sous contrôle judiciaire attend toujours cette notification³⁵. La nullité de l'Ordonnance de renvoi est donc encourue en application de l'alinéa 2 de l'article 119 du CPP.

36. La défense soutient également que les exceptions soulevées³⁶ en l'espèce relèvent l'irrespect d'une formalité prévue à peine de nullité, l'irrespect par le Greffe d'instruction de sa compétence matérielle et la violation des droits fondamentaux de la défense. Elle soutient ainsi qu'une bonne administration de la justice requiert que la Section d'assises rende immédiatement sa décision et sans jonction au fond.

2. Arguments de la défense pour le compte de l'accusé sous contrôle judiciaire

a) Sur la violation de l'obligation de notifier l'ordonnance de renvoi à l'accusé sous contrôle judiciaire

37. La défense note qu'en application de l'article 7 du Code pénal (« CP ») aux termes duquel la loi pénale est d'interprétation stricte et soutient qu'aux termes de l'article 104-E du RPP, l'ordonnance de clôture est notifiée sans délai au Procureur spécial, à l'accusé et aux parties civiles qui en reçoivent copie. Par ailleurs, en application de l'article 119 alinéa 2 du CPP, la notification de l'ordonnance de renvoi est faite, dans les 24 heures, à peine de nullité, à l'inculpé et à son conseil. Copie de l'ordonnance sera remise à l'inculpé. Ainsi, elle affirme que le Greffier a une obligation de notification de l'ordonnance de clôture tant à l'avocat qu'à l'inculpé lui-même³⁷ car il n'est spécifié nulle part que la notification à avocat vaut notification à l'inculpé. Elle souligne également qu'en l'espèce, cette notification doit être faite à peine de nullité³⁸, étant donné qu'elle est expressément visée par les articles 119 alinéa 2 et 159 du CPP.

³⁵ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 77

³⁶ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, §§ 83-86

³⁷ Mémoire de la défense pour le compte de l'accusé sous contrôle judiciaire, § 26

³⁸ Mémoire de la défense pour le compte de l'accusé sous contrôle judiciaire, § 30

b) Sur l'incompatibilité de la législation en vigueur avec les normes internationales en matière des droits de l'homme

38. La défense soutient que le refus du Greffe d'instruction de notifier l'ordonnance de renvoi à l'accusé et d'en délivrer une copie constituent une violation de l'article 6.1 de la ConvEDH en ce que cela le prive de participer effectivement à la procédure³⁹ et de son droit de faire appel.

39. La défense argue également que l'accusé n'est pas comptable⁴⁰ de l'absence de son avocat qui par ailleurs avait déjà averti la CPS, laquelle devait veiller à ce que cette absence et ce manque de diligence du Greffier d'instruction ne nuisent pas à ses droits fondamentaux⁴¹.

c) Sur l'existence de griefs au préjudice de l'accusé sous contrôle judiciaire

40. La défense soutient également l'existence des griefs et reprend les mêmes arguments que ceux qu'il a soutenu pour les accusés détenus⁴².

d) Sur la demande d'examen immédiat et sans jonction au fond des présentes écritures

41. En rappelant les dispositions de l'article 113-C du RPP, la défense note que les moyens d'exceptions préliminaires sont susceptibles de changer substantiellement la saisine de la Section d'assises. Selon elle, la Section n'est d'ailleurs pas valablement saisie, étant donné que l'ordonnance de renvoi n'a pas été notifiée à l'accusé et n'a pas ainsi acquis le caractère définitif. Elle conclut dès lors que l'examen des présentes écritures ne saurait être joint au fond.

3. Arguments du Parquet spécial

a) Sur la nullité pour violation de la loi en raison de la notification tardive de l'ordonnance de renvoi et de l'incompétence matérielle du greffe d'instruction à juger de la recevabilité d'un appel

42. Le Parquet spécial rappelle que seules *les nullités autres que celles purgées par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises et entachant la procédure*

³⁹ Mémoire de la défense pour le compte de l'accusé sous contrôle judiciaire, § 39

⁴⁰ Mémoire de la défense pour le compte de l'accusé sous contrôle judiciaire, § 47

⁴¹ Mémoire de la défense pour le compte de l'accusé sous contrôle judiciaire, § 48

⁴² Mémoire de la défense pour le compte de l'accusé sous contrôle judiciaire, §§ 50-51

postérieure sont justiciables devant la Section d'assises et soutient que ces nullités concernent non seulement les causes de nullité consubstantielles à l'ordonnance de renvoi, mais également celles qui viendraient à entacher la procédure qui précèdent l'ouverture des débats⁴³.

43. Il soutient en outre que le RPP, qui est une loi spéciale, déroge aux dispositions législatives générales et n'a assorti de nullité la procédure de notification d'une ordonnance de renvoi. Et s'il admet qu'une telle notification devrait avoir lieu *sans délai*, il précise néanmoins qu'en tout état de cause, la détermination d'un temps *sans délai* relève de l'appréciation des juges du fond⁴⁴.
44. Il avance dès lors qu'en raison de la spécialité du RPP, le moyen tiré de la nullité en application de l'article 119 du CPP ne saurait prospérer car, en l'espèce, pour justifier l'existence d'une nullité, la défense devait se conformer aux dispositions de l'article 108-B du RPP qui dispose que : « *Il y a nullité d'un acte ou d'une pièce lorsque la violation des formes prescrites par les dispositions du Règlement ou la méconnaissance de formalités substantielles a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne* ». Or en l'espèce, aucune nullité sans grief ne saurait être valablement tirée de la violation de l'article 104 du RPP, en raison d'une *notification décalée* et les dispositions de l'article 159 de CPP n'exigent pas comme nullité d'ordre public, sans grief à prouver, celle portant atteinte aux droits de la défense. De l'avis du Parquet, la notification de l'Ordonnance en cause a effectivement été faite à l'avocat le 13 juillet 2023 et aux accusés le 24 juillet 2023, tout en conservant dans les deux cas les délais de recours tel qu'il résulte des énonciations du certificat de non-appel établi le 18 juillet 2023 à l'attention du parquet, des avocats des parties civiles et des accusés et celui du 27 juillet 2023 destiné aux accusés. Ce qui a permis d'ailleurs à ces derniers de relever appel contre l'ordonnance par déclarations au greffe de l'établissement pénitentiaire⁴⁵.
45. Ainsi le Parquet spécial soutient que le Cabinet d'instruction n'a aucunement violé les droits de la défense puisqu'il n'est nullement établi que ce que cette dernière présente comme *incompétence matérielle* du greffier d'instruction de juger de la recevabilité d'un appel, résulte de *la notification décalée*⁴⁶.

⁴³ Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires, p. 6

⁴⁴ Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires, p. 6

⁴⁵ Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires, p. 7

⁴⁶ Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires, p. 7

46. Il rappelle en outre que pour qu'il y ait une nullité, celle-ci doit être subordonnée à la preuve d'un grief au préjudice de la partie qui s'en prévaut et qu'en l'espèce, les droits de la défense des accusés auraient été mieux préservés dans les circonstances d'une notification « *sans délai* » alors qu'elle-même dénonce les insuffisances de l'assistance de leur avocat.
47. Il affirme par ailleurs que le moyen de nullité tirée de la violation des droits de la défense ne pourrait être valablement accueilli⁴⁷.
48. Il conclut qu'ayant été saisie suivant les termes de l'article 112 du RPP en vertu de certificats de non-appel dûment établis, la Section d'assises l'a été valablement en vertu d'une ordonnance de renvoi devenue définitive. En conséquence, elle devrait rejeter tous moyens de nullités excipées comme étant mal fondés et entrer en voie d'examen de la cause⁴⁸.

b) Sur la nullité de l'Ordonnance de renvoi en raison des lacunes, de l'incertitude de la législation en vigueur et de son incompatibilité avec les normes internationales

49. Le Parquet spécial appelle à une lecture combinée de l'article 109-A et B, de l'article 119 du RPP et de l'article 128 alinéa 8 du CPP et soutient que l'appel devrait être fait par déclaration au greffe du cabinet d'instruction à l'instar des pratiques devant la Cour pénale internationale (« CPI ») (Règle 150 al 3 RPP) et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») (Règle 75 al 2) tout en rappelant que le RPP et la CPP sont muets sur l'exercice effectif du droit de recours des personnes détenues et sur la procédure d'appel du détenu à partir du greffe pénitentiaire⁴⁹.
50. Il met aussi en avant *la pratique judiciaire largement éprouvée devant les juridictions centrafricaines*⁵⁰ qui distingue deux situations : d'une part, dans le cas du détenu sans l'assistance d'un avocat, la transmission de la déclaration d'appel est faite par le greffe pénitentiaire. D'autre part, pour le détenu assisté, la déclaration d'appel au greffe de l'Administration pénitentiaire faite par l'avocat est transmise au greffe de la juridiction à la diligence de ce dernier. Il soutient que cette pratique qui proscrit l'intervention de l'Administration pénitentiaire dans l'accomplissement des actes de procédure concernant les détenus assistés d'un avocat est *de commune renommée* et a l'avantage de la sécurité et

⁴⁷ Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires, p. 8

⁴⁸ Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires, p. 8

⁴⁹ Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires, p. 9

⁵⁰ Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires, p. 9

de la célérité tout en rompant avec les dysfonctionnements habituels de l'Administration publique⁵¹.

51. De plus, il affirme que ce recours systématique à l'avocat en matière criminelle a largement satisfait aux injonctions internationales et régionales relatives à la protection des droits de la personne poursuivie et la CPS en fait un usage systématique comme moyen de parvenir à la participation effective de l'accusé détenu à la procédure et à la sauvegarde des droits de la défense, en raison notamment de la complexité de la matière.
52. Par ailleurs, il avance que l'exercice par les accusés détenus de leur droit en contestation de l'ordonnance de renvoi se serait bien déroulé si le conseil avait établi une liaison proactive entre son cabinet, la permanence des avocats de la défense initiée par l'Unité d'aide légale et les accusés⁵².
53. Le Parquet spécial conclut enfin que l'examen de la régularité de saisine de la Chambre d'assises devrait prendre en considération la validité des actes de procédures, notamment les notifications à temps ou sans préjudice des droits de la défense et les attestations de non-appel aboutissant à une ordonnance de renvoi devenue définitive⁵³.

4. Arguments de la partie civile

54. L'avocat des parties civiles soutient que la défense a demandé la reprise de l'ordonnance de renvoi afin de lui être notifiée dans les règles prescrites par le RPP. Mais il indique que cette reprise de la procédure ne fera pas disparaître les inculpations antérieures à ladite ordonnance et qu'il y a lieu ainsi d'ordonner à la Chambre d'instruction de reprendre ladite procédure⁵⁴.
55. La partie civile relève également que la nullité de l'ordonnance de renvoi n'entraîne pas la mise en liberté immédiate en soutenant que celle-ci n'est pas *automatique*⁵⁵ en cas d'appel contre une ordonnance de renvoi étant donné que la décision du cabinet d'instruction de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire continue de produire effet jusqu'à ce que la Chambre d'accusation spéciale statue sur cet appel (article 104-F du RPP).
56. Elle soulève enfin le fait qu'aucune preuve n'a été portée par la défense concernant le déplacement du régisseur de la Maison d'arrêt pour enregistrer les appels des accusés ni la

⁵¹ Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires, p. 10

⁵² Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires, p. 10

⁵³ Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires, p. 11

⁵⁴ Mémoire de la partie civile, §§ 15-17

⁵⁵ Mémoire de la partie civile, § 11

prétendue absence du greffier d'instruction, et qu'il appartient ainsi à la Section d'apprécier cette situation⁵⁶.

B. Analyse et conclusion

57. La Section rappelle que la défense des trois accusés en détention demande à la Section à titre principal, qu'elle accueille favorablement les exceptions préliminaires tirées de la nullité de l'Ordonnance de renvoi pour notification tardive aux accusés détenus, ainsi que celle tirée de l'incompétence du Greffe de la Chambre de l'instruction à juger de la recevabilité d'un appel et, par voie de conséquence, de constater la nullité de l'Ordonnance de renvoi, de renvoyer le dossier à la Chambre de l'instruction aux fins de régularisation de la procédure et d'ordonner la mise en liberté de l'accusé.
58. Elle note que la défense demande à titre subsidiaire, c'est à dire en cas de rejet des exceptions préliminaires soulevées à titre principal, de constater des lacunes et des incertitudes juridiques, de constater l'incompatibilité de la législation centrafricaine avec les normes internationales, de constater une violation du droit d'être assisté par un avocat. La défense soumet également à la Section de constater des griefs qui lui préjudicie et par voie de conséquence de dire et juger que l'ordonnance de renvoi est nulle et de renvoyer le dossier à la Chambre de l'instruction aux fins de régularisation de la procédure. La défense sollicite enfin que la Section statue immédiatement sur les exceptions préliminaires, sans jonction au fond.
59. Elle retient que le même avocat assurant la défense de l'accusé placé sous contrôle judiciaire lui demande de constater la violation de l'obligation de notification d'une Ordonnance de renvoi à l'accusé, de constater la violation des normes internationales en matière des droits de l'homme notamment le droit d'être assisté par un avocat et le droit de participer à la procédure. La Section note en outre que la défense demande que le dossier de la procédure soit renvoyé au Greffe de la Chambre de l'instruction aux fins de régularisation de la procédure notamment pour procéder à la notification de l'Ordonnance de renvoi à l'accusé sous contrôle judiciaire. La défense lui demande, en outre, à ce que la décision soit immédiatement rendue, sans joindre au fond les exceptions préliminaires.

⁵⁶ Mémoire de la partie civile, § 19

60. La Section d'assises constate que l'Ordonnance querellée a été notifiée au cabinet de l'avocat de la défense, suivant procès-verbal de notification du 13 juillet 2023⁵⁷ et qu'une autre notification de cette Ordonnance a été adressée aux accusés le 24 juillet 2023 suivant procès-verbal du 13 juillet 2023 mais mentionnant que la notification aux accusés détenus date du 24 juillet 2023⁵⁸. Elle note aussi que le Greffier d'instruction a par la suite délivré un premier certificat de non-recours le 18 juillet⁵⁹ puis un second le 27 juillet 2023⁶⁰.
61. Il est également constant que le 24 juillet 2023, les accusés en détention à la Maison d'arrêt du Camp de Roux ont fait appel par écrit contre ladite Ordonnance mais cette fois-ci auprès de la Greffière adjointe de cet établissement. Ces déclarations d'appel écrites n'ont pas été transmises auprès de la Chambre d'instruction⁶¹ et entre temps, la procédure suivait son cours aboutissant à la saisine de la Chambre d'assises le 19 juillet 2023. Le 11 août 2023, l'avocat de la défense a déposé auprès du Greffe de la Chambre d'assises les requêtes d'exceptions préliminaires.
62. Les faits décrits ci-dessus sont constants et non contestés.
63. Bien que la défense tente dans ses écritures de remettre en cause la saisine de la Chambre d'assises, en soulignant le défaut de caractère définitif de l'Ordonnance de renvoi⁶², la Section estime néanmoins être régulièrement saisie en vertu de l'article 112-A du RPP et ce, en considérant comme constants les deux certificats de non-recours⁶³ délivrés respectivement le 18 et le 27 juillet 2023 par le greffier de la Chambre d'instruction.
64. En ce qui concerne la demande de nullité de l'Ordonnance de renvoi, bien qu'il appartient effectivement à la Chambre d'assises de statuer sur les nullités non purgées par l'Ordonnance de renvoi, la Section rappelle cependant qu'il revient à la Chambre d'accusation de statuer sur *les appels contre les ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction* (articles 104-E et 107-A du RPP) et, par conséquent, que c'est à elle seule qu'il revient de trancher sur le prétendu retard dans la notification de l'Ordonnance de renvoi et sur la recevabilité des appels interjetés- dans le cas des trois accusés détenus- et sur le prétendu défaut de notification de cette Ordonnance – dans le cas de l'accusé sous

⁵⁷ Pièce D-V-45-1

⁵⁸ Pièce D-V-56-1

⁵⁹ Pièce D-V-55

⁶⁰ Pièce D-V-59

⁶¹ Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 17, Réquisitoire aux fins de rejet d'exceptions préliminaires, p. 3 et Mémoire de la partie civile, §§ 4-5

⁶² Mémoire de la défense pour le compte des accusés détenus, § 28, 34 et 71 et Mémoire de la défense pour le compte de l'accusé sous contrôle judiciaire, §§ 15 et 54

⁶³ Pièce D-V-55 et Pièce D-V-59

contrôle judiciaire- et plus largement sur les prétendues violations des droits de la défense et le droit de l'inculpé ou uniquement de son avocat, de faire appel contre une Ordonnance de renvoi. Sans préjuger du bien-fondé des arguments des parties, la Section d'assises, étant une juridiction de jugement, n'a pas qualité pour constater la nullité d'une Ordonnance de renvoi telle que formulée par la défense et doit par conséquent se déclarer incompétente.

65. Sur la demande de renvoi du dossier auprès de la Chambre d'instruction aux fins de régularisation de la procédure, la Section, comme déjà exposé *supra*, n'a pas la qualité pour apprécier la régularité de la procédure d'une Ordonnance de renvoi, et par voie de conséquence, elle n'a pas non plus la compétence pour statuer sur la demande de renvoi aux fins de régularisation de la procédure car cela suppose une appréciation de sa part qu'il y aurait des violations des règles de notification ou de droit au recours, laquelle appréciation relève exclusivement de la Chambre d'accusation spéciale. Il y a lieu ainsi pour la Section d'assises de se déclarer incompétente et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

66. Concernant la demande de la défense aux fins de la mise en liberté des trois accusés actuellement en détention, la Section tient à rappeler que la liberté provisoire peut être demandée à toute période de la procédure (article 99-E du RPP) et les conditions de cette demande sont prévues par l'article 120-B et D du RPP qui renvoie par ailleurs à l'article 99 du RPP quant aux conditions de la liberté provisoire. En l'espèce, la défense n'a aucunement soutenu que l'une de ces conditions prescrites ne soit plus remplie. Le seul motif par elle allégué se fonde sur la nullité de l'ordonnance de renvoi, demande à laquelle la Section s'est déjà déclarée incompétente *supra*. Il y a ainsi lieu de rejeter les demandes de mise en liberté formulées par les trois accusés. S'agissant par ailleurs d'une *décision rendue par la Chambre d'assises en matière de détention et de liberté provisoire*, la présente décision est *immédiatement susceptible d'appel devant la Chambre d'appel* et ce conformément aux articles 120-E et 133-B et C du RPP.

V. DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des arguments juridiques présentés par les parties,

Par décision contradictoire :

Sur la recevabilité,

Déclare recevables les exceptions préliminaires,

Au fond,

Se déclare incompétente pour statuer sur la demande aux fins de constater la nullité de l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le Cabinet d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant le Ministère Public et la Partie civile contre Kalite Azor et consorts,

Se déclare incompétente pour statuer sur la demande tendant au renvoi du dossier au Greffier d'instruction aux fins de régularisation de la procédure,

Rejette les demandes de mise en liberté des accusés en détention,

Renvoie les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,

Dit que la présente décision est susceptible d'appel dans un délai de trois (03) jours à compter de son prononcé, de sa signification ou de sa notification.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 29 septembre 2023.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



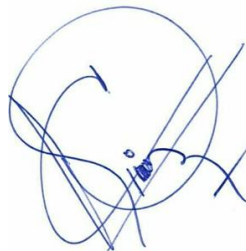
Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Me Dieudonné SENEGO



Greffier en chef

Tables d'abréviations

Abréviations générales

CETC	Chambres extraordinaires aux seins des tribunaux cambodgiens
CPI	Cour pénale internationale
CPS	Cour pénale spéciale de la République centrafricaine

Lois et autres instruments juridiques

CP	Loi n°10.001 du 6 janvier 2010, portant Code pénal centrafricain, https://www.legal-tools.org/doc/47e9be/
CPP	Loi n°10.002 du 6 janvier 2010, Code de procédure pénale centrafricain, https://www.legal-tools.org/doc/a00fcc/
Loi Organique	Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, https://www.legaltools.org/doc/fd284b/
RPP	Loi n°18.010 du 2 juillet 2018, portant règlement des procédure et preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, https://www.legal-tools.org/doc/f2t8zd/